

SEANCE DU 29 juin 2026

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. H. DETANDT, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, M. S. PATUREAU, Mme I. GETTEMANS, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, M. E. PUSSEMIER, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absents :

Mme V. DENIS-SIMON, Echevine;
Mme A. LEFEVRE, Mme C. GETTEMANS, Mme S. MARCOUX, M. D. LAURENT, Mme E. SCOLAS, Conseillers;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05'.

LE CONSEIL:

Séance publique

1 321:322 - SECRETARIAT - RAPPORT DE REMUNERATION 2026 REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUES AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ELUES - EXERCICE 2025 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29.03.2018 modifiant le Code précité en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que l'article L6421-1, § 1er et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit en substance que :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent
- ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats

- le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté ministériel du 11.04.2022 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent reprendre les éléments suivants :

- les rémunérations et avantages en nature des membres du Collège communal
- les jetons de présence des membres du Conseil communal siégeant au sein des Commissions communales pures et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- les jetons de présence versés aux membres effectifs non élus de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- les jetons de présence versés aux membres suppléants de la C.C.A.T.M. lorsqu'ils remplacent un membre effectif absent de cette commission;

Vu la circulaire ministériel du 26.03.2026 relative au rapport de rémunération 2026 - exercice 2025;

Considérant que les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport doit également être établi dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes et indirectes et communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon pour le 1er juillet;

Considérant qu'en l'absence de réception de l'ensemble des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport toutes les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Considérant, dès lors, que le présent rapport est établi en fonction des informations disponibles;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport de rémunération de la commune de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2025 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune
- la liste des mandats détenus dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes

Article 2 : de transmettre, pour le 01.07.2026 au plus tard, une copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée de l'ensemble des documents constituant le rapport de rémunération, conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2 624.3 - SECRETARIAT - REGIE DES QUARTIERS DE BRAINE-L'ALLEUD A.S.B.L. - ASSEMBLEE GENERALE/ORGANE D'ADMINISTRATION - REPRESENTATION COMMUNALE - REMPLACEMENT

Vu la décision du Collège communal du 25.03.2013 relative à la création d'une Régie des Quartiers à Braine-l'Alleud et de créer une A.S.B.L. à cette fin;

Vu les statuts de ladite association tels que publiés en annexe du Moniteur belge du 06.08.2014 et plus particulièrement l'article 4 fixant à un minimum de deux le nombre de membres effectifs élus par le Conseil communal pour siéger à l'assemblée générale;

Vu sa décision du 17.02.2025 désignant Messieurs Henri DETANDT et Olivier PARVAIS en qualité de représentants communaux au sein de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Braine-l'Alleud;

Vu la lettre du 28.03.2025 par laquelle Monsieur Olivier PARVAIS, membre du groupe ensemble, présente sa démission en qualité de Conseiller communal;

Vu sa délibération du 26.05.2025 prenant acte de cette démission;

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder à son remplacement au sein de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Braine-l'Alleud;

Considérant que le Fonds du Logement de Wallonie, autorité de référence en matière de régies des quartiers, a confirmé par courriels des 08 et 12.06.2026 que la représentation au sein des organes n'est pas soumise à l'application de la clé d'Hondt en précisant que l'article 194 du Code wallon de l'Habitation durable, qui consacre l'application de cette clé de répartition, figure parmi les dispositions spécifiques aux agences immobilières sociales et n'est dès lors pas applicable aux régies des quartiers;

Considérant que cette position vaut tant pour les organes d'administration que pour les assemblées générales des régies des quartiers;

Considérant la proposition du Collège communal, qui en a délibéré en séance du 15.06.2026, de désigner Monsieur Geoffroy MATAGNE en qualité de représentant communal au sein de l'assemblée générale et de l'organe d'administration de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Braine-l'Alleud;

Considérant qu'en séance, Monsieur Olivier VANHAM a souhaité proposer la candidature d'un membre de son groupe en vue de la soumettre également au vote du Conseil communal;

Considérant qu'aucun bulletin de vote n'avait été préparé en vue de procéder à un scrutin portant sur plusieurs candidatures;
Considérant, en conséquence, qu'il a été estimé opportun de reporter l'examen de ce point à la prochaine séance du Conseil communal afin de permettre l'organisation du vote dans de bonnes conditions;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de reporter à sa prochaine séance la désignation d'un nouveau représentant communal au sein de l'assemblée générale et de l'organe d'administration de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers de Braine-l'Alleud.

3 580.15:301.2 - JURIDIQUE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES -
DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR COMMUNAL
SUPPLEMENTAIRE

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales (ci-après la loi SAC);
Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;
Vu le Règlement général de Police adopté en date du 31.05.1999 par le Conseil communal et publié en date du 18.06.1999, et ses modifications ultérieures;
Vu le protocole d'accord du 15.06.2015 relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs;
Considérant que l'arrêté royal précité fixe la procédure de désignation du fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives;
Considérant que le fonctionnaire sanctionnateur communal exerce en toute indépendance ses compétences, dans le cadre des décisions d'infliger une sanction administrative telle que visée par la loi S.A.C.;
Considérant que la faculté laissée à l'Administration communale d'introduire un recours auprès du Tribunal de Police contre la décision du fonctionnaire de ne pas imposer d'amende administrative atteste bien de l'indépendance du fonctionnaire;
Considérant que le fonctionnaire sanctionnateur désigné doit pouvoir décider en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard;
Vu sa décision du 22.02.2021 d'approuver sous réserve de l'obtention du certificat de formation aux sanctions administratives communales si ce dernier est requis, la désignation de Madame Fabienne LEUS et de Monsieur Elie ISMAILI en qualité de fonctionnaires sanctionneurs communaux chargés d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du règlement général de police en matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, §1 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative;
Considérant que Madame Fabienne LEUS, Fonctionnaire sanctionnateur communal actuellement, a réduit la durée de ses prestations au sein de l'Administration communale et que l'amende administrative communale ne peut être infligée que par un fonctionnaire sanctionnateur désigné à cette fin;
Considérant que Madame Anne BEAUCLERCQ a suivi et réussi la formation obligatoire pour exercer la fonction de Fonctionnaire sanctionnateur et assure déjà des tâches administratives liées aux sanctions administratives communales;
Vu l'avis préalable favorable du Procureur du Roi du Brabant wallon relatif à la désignation de Madame Anne BEAUCLERCQ;
Considérant que la Commune de Braine-l'Alleud recourt aux services des fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de stationnement;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.06.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de désigner Madame Anne BEAUCLERCQ en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal chargé d'infliger les amendes administratives communales sanctionnant le non-respect du règlement général de police en

matière d'infraction au sens de la loi S.A.C., conformément à l'article 1er, § 1 de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative
Article 2 : de transmettre un exemplaire de la décision au Parquet du Procureur du Roi de Nivelles, au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de police et à la Province du Brabant wallon.

-
- 4 653.1:231.1 - ENFANCE & JEUNESSE - CENTRES DE VACANCES COMMUNAUX - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION
Vu sa délibération du 26.01.2026 arrêtant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) commun des centres de vacances (plaines et "Les P'tits Futés");
Vu le courrier de l'O.N.E. du 13.03.2026 sollicitant des précisions sur les points suivants :
- les modalités de sanctions en cas de non-respect des règles de vie
- les modalités d'inscription et accessibilité;
Considérant que les modifications doivent être transmises à l'O.N.E. pour le 30.06.2026;
Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur Commun, modifié, annexé à la présente délibération;
Vu l'accord de Madame LIBERT, coordinatrice accueil à l'O.N.E.;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : d'abroger sa décision du 26.01.2026 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur des centres de vacances (plaines et "Les P'tits Futés")
Article 2 : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur commun des centres de vacances (plaines et "Les P'tits Futés") tel qu'annexé à la présente délibération
Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'O.N.E.
-
- 5 506.89 - TRAVAUX/PATRIMOINE - CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE A TITRE PRECAIRE - BIEN SIS RUE TIMPE ET TARD, 13
Vu le courriel du 29.01.2026 de Madame ROSY Nancy, écrivant au nom de son fils, Monsieur MEURISSE Sébastien, proposant de racheter une parcelle de terrain communal, sise à front de sa propriété située rue Timpe et Tard, 13 à 1420 Braine-l'Alleud;
Vu la décision du Collège communal du 23.03.2026 de refuser de vendre la parcelle de terrain sise à front de la rue Timpe et Tard 13 à 1420 Braine-l'Alleud, à Monsieur MEURISSE Sébastien, de lui proposer à titre alternatif la conclusion d'une convention d'occupation domaniale à titre précaire et révocable et de charger le Service Travaux, en collaboration avec la cellule juridique d'établir un projet de convention d'occupation domaniale à titre précaire et révocable;
Vu le projet de convention d'occupation domaniale à titre précaire;
Vu l'accord du 20.05.2026 de Madame ROSY Nancy, écrivant au nom de son fils, Monsieur MEURISSE Sébastien sur ledit projet;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 23.03.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver les termes de la convention d'occupation domaniale à titre précaire et révocable à passer entre la Commune de Braine-l'Alleud et Monsieur MEURISSE Sébastien
Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour représenter la Commune lors de la signature de ladite convention.
-
- 6 581.15 - TRAVAUX/PATRIMOINE - MOBILITE - CHEMIN DE NIZELLES (5285) - AMENAGEMENT DE SECURITE ET DE CONFORT DU RESEAU A POINTS-NOEUDS SUR LE CHEMIN N°4 (CHEMIN DE NIZELLES) PAR LA PROVINCE DU BRABANT WALLON - CONVENTION
Vu les actions développées par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'aménagement du réseau cyclable provincial à points-nœuds, et plus particulièrement sa volonté de prendre entièrement à sa charge le financement et la réalisation de travaux, d'une part, d'aménagement sur le Chemin de Nizelles (Chemin n°4) d'un bi-bande béton entre le Chemin n°23 et le Chemin du Bois

Moulin et, d'autre part, d'un aménagement cyclo-piéton autonome en béton de 2,5 m de large entre le Chemin n°23 et le chemin de service le long de l'échangeur R0/E19;

Considérant l'opportunité du projet dans la politique de développement du réseau cyclable à points-nœuds provincial;

Considérant que cet aménagement offrirait un confort et une sécurité supplémentaires aux piétons et aux cyclistes;

Vu les termes de la convention type à conclure avec la Province du Brabant wallon : « fixant les modalités d'exécution des travaux de confort et de sécurisation sur le réseau cyclable provincial à points-nœuds », transmise par le Service de l'Environnement et du Développement territorial du Brabant wallon; Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 18.05.2026; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le texte de la convention, à passer entre la Province du Brabant wallon et la Commune de Braine-l'Alleud, relative à des aménagements de sécurité et de confort du réseau à points-nœuds sur le Chemin n°4 (Chemin de Nizelles), et ce, entièrement à charge de la Province du Brabant wallon.

7 475.1:185.2 - FINANCES - C.P.A.S. - COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION

Vu le compte budgétaire de l'exercice 2025, le compte de résultats et le bilan de fin d'exercice arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en séance du 19.05.2026;

Vu la loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée, et plus particulièrement son article 112ter;

Vu la circulaire du 28.02.2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville intitulée "Tutelle sur les actes administratifs des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale - pièces justificatives";

Considérant que le résultat budgétaire présente un boni au service ordinaire de 907.162,11 € et un boni au service extraordinaire de 247.375,41 €;

Considérant que le compte de résultats au 31.12.2025 présente un mali de l'exercice de -173.498,41 €;

Considérant que le bilan au 31.12.2025 présente un actif/passif de 25.558.182,62 €;

Considérant que les comptes annuels du C.P.A.S. ont été portés à l'ordre du jour du Comité de concertation du 18.05.2026 en application de l'article 26bis de la loi du 08.07.1976 organique des C.P.A.S.;

Considérant que le dossier relatif aux comptes annuels de l'exercice 2025 du C.P.A.S. a été réceptionné en date du 22.05.2026;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2025 du C.P.A.S. sont conformes à la loi;

Considérant que le délai de tutelle est fixé au 01.07.2026;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.06.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2025 établis par le C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire

Article 2 : de transmettre la présente décision au C.P.A.S. pour dispositions.

8 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 31.03.2026

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 au 31.03.2026 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget;

Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 au 31.03.2026 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget.

9 58:472.2 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - BUDGET 2026 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;

Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (R.G.C.P.);

Vu la circulaire ministérielle PLP 67 du 30.12.2025 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2026 à l'usage des zones de police;

Vu l'avis rendu par la Commission prévue par l'article 11 du R.G.C.P.;

Vu le rapport de synthèse relatif au projet de modification budgétaire établi par Monsieur le Bourgmestre conformément à l'article 34 de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 18.05.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter provisoirement la modification budgétaire n° 1 du budget 2026, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

Service ordinaire du Budget	
Augmentation des recettes	902.749,92 €
Diminution des recettes	0,00 €
Augmentation des dépenses	906.749,92 €
Diminution des dépenses	4.000,00 €
Nouveau résultat : 0,00 € - Intervention communale inchangée : 7.200.000,00 €	
Service extraordinaire du Budget	
Augmentation des recettes	48.531,98 €
Diminution des recettes	0,00 €
Augmentation des dépenses	48.531,98 €
Diminution des dépenses	0,00 €
Nouveau résultat : 0,00 €	

Article 2 : de transmettre la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle.

10 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31.03.2026

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.03.2026 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.03.2026 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget.

11 472.2 - FINANCES - BUDGET COMMUNAL 2026 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté en séance du Conseil communal du 15.12.2025;

Vu l'arrêté ministériel du 19.01.2026 réformant ledit budget;

Vu le rapport de Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances;

Vu le rapport favorable du 01.06.2026 de la Commission visée par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;
 Considérant que l'avant-projet de modification budgétaire a fait l'objet d'une concertation en Comité de direction le 01.06.2026 en application de l'article L1211-3 du C.D.L.D.;
 Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
 Considérant la génération et l'envoi, par l'outil eComptes, du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Considérant que la circulaire du 11.09.2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'il "a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement ", à savoir le ratio du volume de la dette et le ratio des charges financières;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.06.2026;
 Par 18 OUI et 11 NON;
 DECIDE :

Article 1er : d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2026, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :

1. Tableau récapitulatif

Ordinaire	Rec. ex. propre	61.965.055,95 €	Dép. ex. propre	61.939.776,17 €	Résultat ex. propre	2
	Rec. ex. antér.	0,00 €	Dép. ex. antér.	1.932.808,00 €	Résultat Ex. Antérieurs	7.37
	Boni	9.305.424,26 €	Mali	0,00 €		
	Rec. Prélèvements	10.000,00 €	Dep. Prélèvements	349.500,00 €	Résultat Prélèvements	-33
	Global Recettes	71.280.480,21 €	Global Dépenses	64.222.084,17 €	Résultat Global	7.05
Extraordinaire	Rec. ex. propre	12.134.584,65 €	Dép. ex. propre	11.681.279,59 €	Résultat ex. propre	45
	Rec. ex. antér.	8.193.234,80 €	Dép. ex. antér.	25.000,00 €	Résultat Ex. Antérieurs	-19
	Boni	0,00 €	Mali	8.363.389,02 €		
	Rec. Prélèvements	2.382.346,27 €	Dep. Prélèvements	2.640.497,11 €	Résultat Prélèvements	-25
	Global Recettes	22.710.165,72 €	Global Dépenses	22.710.165,72 €	Résultat Global	

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle / inscrites au budget	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	5.000.000,00 €	15.12.2025
Zone de Secours du Brabant wallon	1.148.533,14 €	Conseil ZSBW du 14.10.2025
Régie Communale Autonome (subsides liés au prix)	1.590.000,00 €	Plan d'entreprise à recevoir
Fabrique d'église Saint-Etienne	30.245,41 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Sacré-Coeur de l'Ermite	28.594,91 €	29.09.2025

Fabrique d'église Sainte-Gertrude	32.636,30 €	29.09.2025
Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil	4.447,76 €	Exécutoire par dépassement de délai
Fabrique d'église Saint-Sébastien	14.483,44 €	25.08.2025
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	0,00 €	Exécutoire par dépassement de délai
Eglise Réformée de l'Alliance	1.575,00 €	03.11.2025
Fabrique d'église Episcopale Anglicane All Saints Waterloo	0,00 €	26.01.2026
Eglise Protestante Evangélique	1.357,94 €	03.11.2025
Zone de police	7.200.000, 00 €	Conseil du 15.12.2025

3. Budget participatif : oui

Article 2 : de transmettre la délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

12 484.224 - FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES MOTEURS, QUEL QUE SOIT LE FLUIDE OU LA SOURCE D'ENERGIE QUI LES ACTIONNE, FONCTIONNANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE (FORCE MOTRICE) - EXERCICE 2026

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et L 1133-2;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté ministériel de non-approbation du 15.12.2025 de la décision du Conseil communal du 03.11.2025 établissant, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole et des professions ou métiers quelconques;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23.03.2026 relative à la taxe sur la force motrice et précompte immobilier sur le matériel et l'outillage pour l'année 2026 - suspension de l'application des articles 54, 55, 56 et 67 du décret-programme du 19.12.2025 portant diverses mesures budgétaires;

Vu le décret-programme du 26.03.2026 (MB 21.04.2026) portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité modifiant le décret-programme du 19.12.2025 (MB 29.12.2025) portant diverses mesures budgétaires;

Vu le décret-programme du 23.02.2006, tel que modifié à ce jour, relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon lequel prévoit la suppression de la taxe pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006;

Considérant que le taux en vigueur est resté identique depuis l'exercice d'imposition 2014;

Considérant qu'afin de garantir l'équilibre financier de la commune, il convient de maintenir le taux de base et de l'indexer pour l'exercice 2026 sur base de

l'évolution de l'indice des prix à la consommation (base 2013) suivant la formule suivante :

Taux de base/par kilowatt x IPC au 01.01.2025

IPC au 01.01.2014

Attendu que sur le fondement de l'article L3611-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20,00 €/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée;

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne;

Attendu que la circulaire du Gouvernement wallon du 12.12.2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers kilowatts pour l'ensemble des redevables afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement;

Attendu que la circulaire précitée ainsi que la circulaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs;

Considérant qu'il convient également de favoriser l'intégration des personnes porteuses d'un handicap et qu'à ce titre, un taux réduit de moitié est dès lors mis en place;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08.06.2026 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08.06.2026 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.06.2026; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2026, sur base des renseignements déclarés pour l'année antérieure, une taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, fonctionnant sur le territoire de la Commune

TAUX

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé **pour l'exercice 2026** à :

Taux de base = 12,00 €/kilowatt x IPC au 01.01.2025 (135,39) = 16,17 €
IPC au 01.01.2014 (100,50)

Le taux est arrondi à la décimale supérieure, **soit 16,20 € par kilowatt.**

REDEVABLE

Article 3 : la taxe est due par toute personne physique ou morale, exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une profession indépendante, libérale ou exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la Commune.

Les membres de toute association, exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition visé à l'alinéa précédent sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 : la taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif

ASSIETTE DE LA TAXE

Article 5 : la taxe est établie comme suit :

- si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement
- si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations

d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur de simultanéité qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs et reste ensuite constant et égal à 0,70 € pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, il y a lieu de considérer la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre le contribuable et le Collège communal.

En cas de désaccord, le contribuable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire. Les dispositions du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle

EXONERATIONS

Article 6 :

Ne donnent pas lieu à taxation :

- 1) Inactivité
 - a) le moteur inactif pendant l'année entière
 - b) l'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils ont chômé
 - c) est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office national de l'Emploi (ONEM), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel
 - d) est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines, suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation du contribuable.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration, l'un, la date à laquelle le moteur commence à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

- 2) Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière

- 3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention

- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice

- 5) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que les compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé

- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle qu'en soit leur origine, de ventilation, d'éclairage exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même

- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause

- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même

temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire pour assurer la continuité de la production

9) Les moteurs utilisés par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, communes, C.P.A.S.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de la loi organique (intercommunales, ...) et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif

10) Sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière peuvent être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiquent les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est normalement utilisé. En fin d'année, l'entrepreneur remplit sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment, la régularité des inscriptions portées au carnet peut faire l'objet d'un contrôle.

11) Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006 et ce, conformément au décret susvisé au préambule

12) Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante pour autant qu'il soit acquis ou constitué à l'état neuf

13) Les dix premiers kilowatts pour tous les redevables

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 7 : le taux de la taxe fixé à l'article 2 sera réduit de moitié en faveur des ateliers protégés.

DECLARATION

Article 8 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

TAXATION D'OFFICE

Article 9 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

EXIGIBILITE

Article 11 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 12 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 13 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 16 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 17 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13 506.4:580 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - ADHESION AUX CONTRATS-CADRES DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE SOLUTIONS POLICIERES - ADHESION AUX CONTRATS-CADRES DE LA ZONE DE POLICE D'ANVERS (P.Z.A)

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 47 de la loi du 17.06.2016 susmentionnée précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 6° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le recours à une centrale de marché permet à la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 de bénéficier de technologies et de solutions policières innovantes, de conditions tarifaires avantageuses et de simplifier le processus d'acquisition de services, de fournitures, puisque celle-ci ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marché;

Considérant que la Zone de police d'Anvers sise Grote Markt n° 1 à 2000 Anvers est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2.1 de la loi du 17.06.2016;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achats centralisés et auxiliaires;

Considérant que ladite réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que le recours à cette centrale de marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n°5273;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.05.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'adhérer, pour la Zone de Police de Braine-l'Alleud n° 5273, aux contrats-cadres établis par la Zone de police d'Anvers sise Grote Markt n° 1 à 2000 Anvers.

-
- 14 506.4:865.3 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIES - EFFONDREMENT ANGLE CHAUSSEE REINE ASTRID ET RUE DE LA BRIQUETERIE - REPARATION DE LA VOIRIE - URGENCE - ADMISSION DE LA DEPENSE
PREND CONNAISSANCE, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération du 01.06.2026 par laquelle le Collège communal, en raison de l'urgence, marque son accord sur la réalisation des travaux de réparation de la voirie sise à l'angle de la chaussée Reine Astrid et de la rue de la Briqueterie, décide d'attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, attribue le marché relatif à la réalisation de ces travaux d'urgence à la S.A. T.R.B.A., n° BCE BE 0462.933.191, rue de l'Europe, 6 à 7600 Péruwelz pour le montant d'offre contrôlé de 10.743,80 € H.T.V.A., soit 13.000,00 € T.V.A. 21% comprise, et pourvoit à la dépense;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE, conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'admettre la dépense relative aux travaux de réparation de la voirie sise à l'angle de la chaussée Reine Astrid et de la rue de la Briqueterie.
-
- 15 506.4:862.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - CIMETIERES - CIMETIERE DU CENTRE - EFFONDREMENT DU MUR D'ENCEINTE - URGENCE - ADMISSION DE LA DEPENSE
PREND CONNAISSANCE, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération du 18.05.2026 par laquelle le Collège communal, en raison de l'urgence, marque son accord sur la réalisation de travaux visant à sécuriser les abords du cimetière du Centre à la suite de l'effondrement d'une partie du mur d'enceinte, décide d'attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, attribue le marché relatif à la réalisation de ces travaux d'urgence à la S.A. T.R.B.A., n° BCE BE 0462.933.191, rue de l'Europe, 6 à 7600 Péruwelz pour le montant d'offre contrôlé de 12.547,02 € H.T.V.A., soit 15.181,89 € T.V.A. 21% comprise, et pourvoit à la dépense;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE, conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'admettre la dépense relative aux travaux visant à sécuriser les abords du cimetière du Centre à la suite de l'effondrement d'une partie du mur d'enceinte.
-
- 16 902:475.1 - REGIE FONCIERE & IMMOBILIERE (R.F.I.) - EXERCICE 2025 - COMPTES ANNUELS ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT SUR LE BILAN
Vu l'arrêté du Régent du 18.06.1946 § 5 relatif à la gestion financière des régies communales;
Vu les documents ci-après, relatifs à l'exercice 2025 de la R.F.I. :
 1. comptes annuels dressés par le comptable (bilan, compte de résultats et produits, comptes d'exploitation)
 2. état des recettes et dépenses dressé par le trésorier
 3. rapport de gestion dressé par le Député-Bourgmestre
 4. rapport sur le bilan dressé par le Député-Bourgmestre;
CONSTATE que l'exercice 2025 se clôture par un boni de 224.310,00 €;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.06.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver les comptes et l'état dont question ci-avant, documents appuyés du rapport de gestion et du rapport sur le bilan établis par le Député-Bourgmestre

Article 2 : de fixer le boni de l'exercice 2025 à 224.310,00 € et d'affecter le résultat cumulé des 4 entités : R.F.I., Rénovation urbaine, Logements moyens et Panneaux photovoltaïques, au 31.12.2025, soit 13.143.134,00 €, de la manière suivante :

1. R.F.I. :
 - distribution d'un dividende de 300.000,00 € à la Commune (voir compte 471000)
 - report bénéficiaire de 6.642.881,00 € (voir compte 140000)
2. Rénovation urbaine :
 - report bénéficiaire de 5.617.663,00 € (voir compte 140100)
3. Logements moyens :
 - report bénéficiaire de 860.416,00 € (voir compte 140200)
4. Panneaux photovoltaïques :
 - bénéfice reporté de 22.174,00 € (voir compte 140300)
 - distribution d'un dividende de 381.000,00 € (voir compte 471300).

17 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 18.05.2026

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 18.05.2026. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

18 172.20 - QUESTIONS DIVERSES

À la suite du récent épisode de canicule, Madame J. BOUDART s'interroge sur les mesures prévues lors de futures périodes de fortes chaleurs, en particulier pour les publics les plus vulnérables. Elle évoque notamment le projet de plantation d'arbres prévu dans le PST, la possibilité d'encourager les commerçants à fournir de l'eau aux personnes qui en font la demande et propose la création d'une commission temporaire sur cette thématique. Monsieur P. LAMBRETTE précise que plusieurs mesures existent déjà, notamment la distribution de boissons aux bénéficiaires des repas à domicile, la climatisation des lieux de vie dans les crèches et la maison de repos, ainsi que diverses autres actions de prévention. Monsieur G. MATAGNE indique que le projet de plantation d'arbres nécessite une identification des sites les plus appropriés et un délai de mise en œuvre. Monsieur J.-M. WAUTIER ajoute que les commerçants acceptent volontiers de fournir de l'eau aux personnes qui en font la demande.

Madame A. ETIENNE souhaite connaître la fréquence d'entretien des terrains de pétanque communaux et l'existence éventuelle d'un recensement de ces infrastructures. Monsieur G. MATAGNE répond qu'un recensement spécifique n'existe pas actuellement, mais qu'il pourrait utilement être établi, et précise que leur entretien est assuré périodiquement, comme pour les autres espaces communaux, mais aussi en fonction des priorités et urgences rencontrées.

Madame A. ETIENNE suggère également de rappeler l'existence de l'e-guichet pour signaler les problèmes dans l'espace public.

Monsieur E. PUSSEMIER propose l'installation d'une borne électrique à proximité de la plaine de jeux de Bois-Seigneur-Isaac afin de faciliter l'organisation d'activités sur le site. Monsieur V. SCOURNEAU répond qu'il demandera aux services techniques d'examiner la faisabilité d'une telle installation.

Monsieur O. VANHAM s'interroge sur le maintien de l'antenne située sur le toit de l'Hôtel communal qui, selon lui, nuit à l'esthétique des lieux, et suggère son retrait si elle n'est plus utilisée. Monsieur V. SCOURNEAU répond qu'elle n'est actuellement plus en service, mais qu'elle pourrait être réutilisée dans le cadre du développement envisagé du réseau de caméras sur le territoire. Monsieur O. VANHAM signale ensuite plusieurs incivilités liées au chantier du RER à proximité de l'école Saint-Léon et au nouveau plan de circulation et estime nécessaire d'intervenir à cet égard. Madame Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE confirme que certains usagers empruntent des accès interdits et précise avoir sollicité, dans la mesure du possible, une présence sur place régulière en période scolaire afin de rappeler les règles à respecter.

Monsieur le Président lève la séance à 20h46'.

Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 29.06.2026.